MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DREAL-SMI-Com-Phase-Travaux-Flaubert)

L'Acheteur
Ministères Aménagement du Territoire et Transition Écologique Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Représentant de l'Acheteur (RA)
Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, Par arrêté préfectoral n°SGAR 25-007 du 24/01/2025, portant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accord cadre

Objet du marché
RN338 – Accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine Prestations de Communication en phase travaux

Le présent CCAP comporte 2 annexes.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4

1-1. Objet du marché et Normes.....4

1-2. Représentation de l'Acheteur et forme des notifications.....4

1-3. Point de départ du délai d'exécution.....6

1-4. Passation des commandes.....6

1-5. Décomposition en tranches et en lots.....6

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....6

1-7. Contrôle des coûts de revient.....7

1-8. Dispositions générales.....7

1-9. Ordres de service.....10

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....10

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES. 10

3-1. Tranche optionnelle.....10

3-2. Contenu des prix – Règlement des comptes.....10

3-3. Variation dans les prix.....11

3-4. Paiement direct des sous-traitants.....13

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION – PENALTIES, PRIMES ET RETENUES.....13

4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....13

4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....13

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....13

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....15

4-5. Interventions urgentes.....15

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....15

5-1. Retenue de garantie.....15

5-2. Avances.....15

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....16

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....16

7-1. Mise en place du marché.....16

7-2. Programme d'exécution.....16

7-3. Conditions d'exécution.....16

7-4. Conditions d'intervention.....18

7-5. Formation.....18

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....18

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....18

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....18

8-2. Admission.....18

8-3. Garanties.....18

ARTICLE 9. RÉSILIATION.....19

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....19

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....20

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent un marché de services, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, en termes de communication, dans le cadre des travaux des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine. Les prestations portent sur le conseil en communication et la conception des différents outils de communication durant la phase de travaux.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : les villes de Rouen et du Petit-Quevilly situées dans le département de la Seine Maritime (76) en Normandie. Par ailleurs, des réunions avec le maître d'ouvrage sont à prévoir à Rouen dans le département de Seine-Maritime.

Les prestations font l'objet d'un **accord-cadre à bons de commande** conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'Acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'Acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'Acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'Acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'Acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant de l'Acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).

2. Le chef de projet pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;

b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;

c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui sera utilisée pour les notifications, est celle mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'Acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'Acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'Acheteur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

– Le Chef du Service Mobilités et Infrastructures (SMI)ou son adjointe en charge de la Division Maîtrise d'Ouvrage des Projets Routiers, ou e cas d'empêchement, l'adjoint à la Cheffe de la Division Maîtrise d'Ouvrage des Projets Routiers ;
– La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h. au vendredi 18 h, par télécopie. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de 24 heures par renvoi de messagerie du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique à l'Acheteur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le mode de conditionnement ;
- Le mode de transport ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP/CCATP ;
- Le délai d'exécution/de livraison ;
- La référence du marché.

L'Acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande pourront intervenir dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la notification du marché sans que le titulaire ne puisse en refuser l'exécution ni prétendre à une quelconque indemnité.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'Acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'Acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'Acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'Acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'Acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'Acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'Acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> *« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°……. du……. ayant pour objet……*
>
> *Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent §CCAP.*
>
> *Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'Acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'Acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins,
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'Acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'Acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'Acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'Acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de

l'environnement et progrès social.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le présent marché intègre à la fois un critère d'attribution à caractère environnemental, défini dans le règlement de la consultation, ainsi que des conditions d'exécution intégrant des considérations environnementales. Ces dispositions visent à prendre en compte les objectifs de transition écologique tout au long de l'exécution du marché.

Ces conditions sont les suivantes :

• Dématérialisation de tous les livrables éligibles. Dans le cas où des documents doivent faire l'objet d'une impression, le titulaire utilisera du papier recyclé ou éco-labélisé

• Utilisation autant que possible de la visioconférence pour les réunions (limitation des déplacements),

• Utilisation de modes de déplacement peu émetteurs en polluants (pour les véhicules légers, il est demandé que celui-ci soit au minimum respectueux de la classe 1 de la vignette Crit'Air.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'Acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le Représentant de l'Acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties).**;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Acheteur fait seul foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- La Liste des Prix.

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche optionnelle

Sans objet.

3-2. Contenu des prix – Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la Liste des Prix.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le paiement ne pourra se faire par carte achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'État
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont

commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'Acte d'Engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui du mois précédent la date limite de remise des offres, soit le mois d'août 2026.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site internet de l'INSEE

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le Titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'Acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante : smi.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Sans retour du représentant de l'Acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que l'Acheteur ne soit tenu de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'Acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision $\boldsymbol{C_n}$ est donné par la formule :

$$\mathbf{C_n = (I_{n-3} / I_{o-3})}$$

avec : $\mathbf{I_{o-3}}$ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

$\mathbf{I_{n-3}}$ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations mois 3 mois.

La périodicité de la révision est de 12 mois. La première révision est effectuée au mois anniversaire de la notification

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références

utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'Acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'Acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'Acheteur. L'Acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'Acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION – PENALTIES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité forfaitaire de 100,00 € complétée par une pénalité journalière de 150,00 €.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

La pénalité suivante s'applique en cas d'indisponibilité de site internet ou de l'application pour téléphone mobile et tablette.

L'outil numérique (site internet, application…) est déclaré indisponible lorsque, sans faute de la personne publique et en dehors des opérations de maintenance courante, son usage est rendu impossible par le dysfonctionnement des logiciels, programmes, systèmes d'exploitation ou serveur d'hébergement.

L'indisponibilité commence à compter de l'arrivée de la demande d'intervention (date et heure) du titulaire pour remédier au dysfonctionnement constaté.

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG, à la fin de la période ferme ou de chaque reconduction, il est procédé à la détermination du nombre d'heures d'indisponibilité de chaque outil numérique.

Ne sont pas retenues comme heures d'indisponibilité pour le calcul des pénalités, les heures suivantes :

- heures correspondantes aux prestations de maintenance courante ;
- heures correspondantes aux prestations de mise aux normes informatiques ou d'adaptation commandées par le pouvoir adjudicateur.

La pénalité horaire est fixée à 100,00 €.

Le montant de la pénalité sur la période ferme ou la reconduction considérée s'obtient en multipliant la pénalité horaire par le nombre d'heures d'indisponibilité de chaque outil numérique.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

En cas de retard pris pour la transmission des visuels de communication, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 100,00 €.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'Acheteur

Sans objet.

4-3.8. Clauses sociales

A l'occasion de la fin du marché, un bilan des opérations d'insertion sera dressé. La simple constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise entraînera :

- Une pénalité égale au produit de deux fois le SMIC horaire brut par nombre d'heures d'insertion non réalisées.

- Une pénalité de 1000 euros HT par nombre d'actions d'insertion non réalisées.

4-3.9. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000,00 €.

4-3.10. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000,00 €.

4-3.11. Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

4-5. Interventions urgentes

Les interventions urgentes seront effectuées suite à l'envoi du descriptif des prestations à réaliser par messagerie de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1-4 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'Acte d'Engagement et confirmées par bon de commande dans les formes prévues à l'article 1-4 du présent CCAP.

Les interventions urgentes sont effectuées dans le délai maximal suivant :

• Délai de 2 jours

Le délai commence à courir à partir du jour suivant la date de remise du bon de commande accompagné des éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque

le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à **35 %** du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 35 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution personnelle et solidaire si celle-ci est autorisée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'Acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'Acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou

exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'Acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Mise en place du marché

Le bon de commande précise la mise du marché si cela s'avère nécessaire

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B – Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'Acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'Acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'Acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de

ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
- Les équipements de manutention ;
- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
- Les protections ;
- Les meubles vestiaires ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie walkie…).

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'Acheteur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet

7-3.9. Documentation technique

Sans objet.

7-3.10. Revendications des tiers

Le titulaire garantit l'Acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si l'Acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Le titulaire assure la formation du personnel de la personne publique chargée d'utiliser le site internet et l'application pour téléphone mobile ou tablette.

Pour ce faire il organise les formations appropriées, dont le coût est compris dans le montant du marché.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Le prestataire doit prendre un rendez-vous avec le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé de l'opération avant la première entrée sur le chantier. Le CSPS indiquera les règles à respecter et se tiendra au courant des potentielles venues du prestataire sur le chantier.

Le prestataire doit impérativement fournir des Équipements de Protection Individuelle aux employés qui interviendront sur le chantier.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

Les stipulations du CCAG s'appliquent.

8-3. Garanties

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'Acheteur après l'avoir consulté.

Les conditions de garantie des prestations sont complétées par les dispositions suivantes :

Le titulaire sera tenu de rectifier dans un délai maximal de **3 jours** ouvrables les livraisons sans rémunération supplémentaire en cas d'erreurs ou de malfaçon relevées au cours des vérifications simples et complexes, quantitatives et qualitatives. Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'Acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'Acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'Acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'Acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Dans le cas où l'Acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 42 du CCAG est fixé à 3 %.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Sans objet.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

11.1. Conditions générales

Conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, cette opération fait l'objet d'une action d'insertion par l'emploi au profit des publics éloignés de l'emploi suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- Bénéficiaires du RSA ou autres minima sociaux à la recherche d'un emploi ;
- Adhérents du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et pour l'Emploi) ;
- Personnes reconnues travailleurs handicapés par la CDAPH à la recherche d'un emploi ;
- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification en rupture scolaire ;
- Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Jeunes de moins de 26 ans avec ou sans diplôme et sans activité liée à leurs qualifications depuis au moins 6 mois ;
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans à la recherche d'un emploi

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires de l'emploi et de l'insertion être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Aussi, le présent CCAP considère expressément cette clause comme une condition d'exécution obligatoire du marché.

Si une partie de l'activité est sous-traitée, la sous-traitance ne devra pas remettre en cause l'engagement du titulaire du marché. Le titulaire s'engage alors à définir et calculer avec l'assistance technique du Maître d'Ouvrage, la répartition des objectifs d'insertion sur les différents sous-traitants afin de garder la lisibilité et le bon équilibre de la démarche initiale.

11.2. Assistance technique du Maître d'Ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :

- D'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités de la prestation,
- De proposer des publics éloignés de l'emploi.

L'entreprise, dans un délai de maximum **un mois** après sa notification, doit contacter le facilitateur en charge du suivi de la mise en œuvre de l'insertion :

Métropole Rouen Normandie Direction solidarité - Unité clauses sociales : Marie TACAIL, marie.tacail@metropole-rouen-normandie.fr

Il reste néanmoins que l'entreprise conserve l'entière responsabilité de la mise en œuvre de la clause d'insertion.

11.3. Modalités de mise en œuvre

11.3.1. Dispositions relatives aux heures d'insertion

Les entreprises pourront détailler leur proposition selon le modèle préétabli figurant à l'annexe insertion du présent CCAP. Cette proposition correspondra à **152 heures de travail**, affectées à l'embauche de publics éloignés de l'emploi, pendant la durée d'exécution du marché.

Pour ce faire, l'entreprise pourra :

- Soit recruter directement. A ce titre, le candidat proposera dans l'annexe 1A du CCAP les postes concernés, le type et la durée des contrats. En outre, il précisera le tutorat et la formation proposés.
- Soit confier à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), une Association Intermédiaire (AI), une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire (EATT), une Entreprise Adaptée (EA), un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux ou de la prestation.
- Soit sous-traiter une partie des travaux ou de la prestation à une entreprise inclusive : Entreprise d'Insertion (EI), Atelier Chantier d'Insertion (ACI), Entreprise Adaptée (EA), Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI), Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).

Le maître d'ouvrage pourra prendre en compte les autres efforts consentis par l'entreprise en matière d'embauche des demandeurs d'emploi.

Globalisation des heures d'insertion
La globalisation des heures d'insertion est possible si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale. Le titulaire peut solliciter, auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Volume d'heures d'insertion dans le cas d'un accord-cadre pluriannuel à bons de commandes :
Une évaluation annuelle des commandes effectivement réalisées pourra être effectuée, sur demande de l'entreprise, afin de réajuster éventuellement le volume d'heures inscrits dans le présent CCAP.

Difficultés économiques
Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

Contrôle de l'exécution des heures d'insertion
L'entreprise titulaire ou son prestataire partenaire devra fournir la preuve d'exécution de la réalisation des heures.

11.3.2. Dispositions relatives aux actions d'insertion

Les entreprises titulaires s'engagent à réaliser, à l'occasion de ce marché et pendant la durée d'exécution du marché, en lien avec les prestations demandées, au minimum une action d'insertion, qu'elle indiquera à l'annexe Insertion, pour des personnes rencontrant des difficultés so-

ciales ou professionnelles particulières dans leur accès à l'emploi.

Cette action pourra être axée sur :

Nom de l'action	Descriptif succinct (adaptations possibles)
Présentation métiers et activités de l'entreprise	Sur site, au sein de l'entreprise ou au sein d'une structure emploi / insertion
Recrutement de salariés en insertion	Mise à disposition via des Entreprises Inclusives ou recrutement direct par les entreprises de salariés relevant de l'insertion.
Enquête-métiers	L'attributaire répond (à l'écrit ou à l'oral) à un questionnaire sur son métier pour accompagner l'orientation professionnelle d'une personne en insertion.
Simulation d'entretien d'embauche	Mobilisation des équipes en charge des recrutements et retours qualitatifs.
Immersion en entreprise	Stage conventionné et non rémunéré de 1 à 4 semaines pour des demandeurs d'emploi (PMSMP) en vue de valider une orientation professionnelle ou découvrir un métier.
Marrainage / Parrainage	Accompagnement et conseils une fois par mois minimum (RDV, téléphone, mail…) d'un.e filleul.le à la recherche d'un emploi pendant 3 à 6 mois.
Prestations diverses avec une structure inclusive	Recours à une structure inclusive locale pour des prestations diverses (communication, restauration, conditionnement…)

Contrôle de l'exécution des actions d'insertion
L'entreprise titulaire ou son prestataire partenaire devra fournir la preuve d'exécution de la réalisation des actions d'insertion par lot chaque année d'exécution.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	15.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	14.1.1 et 14.1.2 du CCAG
CCAP 4-2.1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 4-3.3	déroge à l'article	14.2.5 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG

ANNEXE du CCAP - Insertion (relative aux heures d'insertion)

L'entreprise titulaire s'engage à réserver **152 heures de travail**, à l'embauche de publics éloignés de l'emploi pendant la durée du marché.

Les publics ciblés par la clause d'insertion sont les suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée, inscrit à France Travail depuis plus de 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- Bénéficiaires du RSA ou autres minima sociaux à la recherche d'un emploi ;
- Adhérents du PLIE ;
- Personnes reconnues travailleurs handicapés par la CDAPH à la recherche d'un emploi ;
- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification en rupture scolaire (niveau infra CAP/ BEP) ;
- Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Jeunes de moins de 26 ans avec ou sans diplôme et sans activité liée à leurs qualifications depuis au moins 6 mois ;
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans à la recherche d'un emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires de l'emploi et de l'insertion être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Pour réaliser cette condition d'exécution, le titulaire conserve l'entière responsabilité du recrutement et des modalités d'embauche. Il dispose de plusieurs possibilités auxquelles il devra apporter les précisions suivantes :

- S'il s'agit d'embauches directes, la description de l'ensemble des postes avec indication de la durée, de la fonction proposée, des évolutions possibles dans l'entreprise, du tutorat et des programmes de formation.
- S'il s'agit du recours à la mise à disposition de personnel, le nombre d'heures par rapport au temps de production estimé, le type de prestataire choisi et éventuellement la copie de la convention de partenariat avec cette structure d'insertion. Pour ce faire, plusieurs structures peuvent mettre à disposition du personnel : Association Intermédiaire (AI), Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Entreprise Adaptée de Travail Temporaire (EATT), Entreprise Adaptée (EA), Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).
- S'il s'agit de la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise inclusive (Entreprise d'Insertion (EI), un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), une Entreprise Adaptée (EA), un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI), ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH)) l'estimation du nombre d'heures travaillées nécessaires à sa réalisation.
- S'il s'agit d'un autre type de proposition, la nature (embauche, formation...), les modalités (planning, encadrement…) et les objectifs (évaluation de l'action) de celle-ci.

Quelles que soient les modalités choisies, ces postes de travail à destination des publics éloignés de l'emploi doivent contribuer à améliorer leur qualification et leur employabilité.
Le Maître d'ouvrage pourra prendre en compte les efforts consentis par l'entreprise en matière d'embauche de demandeurs d'emploi.

De façon à anticiper l'accompagnement de l'entreprise dans sa démarche insertion, celle-ci

renseignera, **<u>à titre indicatif</u>**, le tableau qui suit :

	Nombre de postes proposés	Type de contrats et/ou de prestataires	Durée	Formation proposée
1. Embaucher en direct (CDD, CDI, alternance…)				
2. Recourir à la mise à disposition de personnel (ETTI, GEIQ…)				
3. Sous-traiter à une entreprise inclusive				
4. Autres propositions				

L'entreprise déclare avoir pris connaissance des modalités de mise en œuvre de l'insertion.

Elle mettra en œuvre les modalités opérationnelles de son engagement en référence aux conditions prévues.

Si le licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion intervient avant la fin du contrat prévu, l'entreprise doit tout mettre œuvre pour procéder à son remplacement dans les conditions initiales. **A défaut, il sera fait application d'une pénalité correspondant au produit de deux fois le SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées.**

Nom(s) et coordonnées interlocuteur(s)……
Mail et N° de téléphone……

Fait à _____

Le _____

CACHET DE L'ENTREPRISE

ANNEXE du CCAP - Insertion (relative aux actions d'insertion)

L'entreprise titulaire s'engage à réaliser, à l'occasion de ce marché et pendant la durée d'exécution du marché, en lien avec les prestations demandées, au minimum une des actions d'insertion pour des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dans leur accès à l'emploi.

L'entreprise renseigne le tableau qui suit en cochant les actions retenues.

Actions d'insertion proposées :	Actions retenues par l'entreprise :
Présentation métiers et activités de l'entreprise	☐ Oui ☐ Non
Recrutement de salariés en insertion	☐ Oui ☐ Non
Enquête-métiers	☐ Oui ☐ Non
Simulation d'entretien d'embauche	☐ Oui ☐ Non
Immersion en entreprise	☐ Oui ☐ Non
Marrainage / Parrainage	☐ Oui ☐ Non
Prestations diverses avec une structure inclusive	☐ Oui ☐ Non

L'entreprise pourra proposer **<u>à titre indicatif</u>**, ci-dessous, les modalités de mise en œuvre des actions choisies et la preuve de leur exécution.

Actions choisies	Modalités proposées de mise en œuvre	Preuves de l'exécution

L'entreprise déclare avoir pris connaissance des modalités de mise en œuvre de l'insertion.
Elle mettra en œuvre les modalités opérationnelles de son engagement en référence aux conditions prévues.

Si les actions d'insertion sélectionnées ne pouvaient se réaliser, l'entreprise doit tout mettre œuvre pour procéder aux remplacements de ces dernières dans les conditions initiales. **A défaut, il sera fait application d'une pénalité correspondant à 1000 euros HT par nombre d'actions d'insertion non réalisées.**

Nom(s) et coordonnées interlocuteur(s)……..
Mail et N° de téléphone……

Fait à _____
Le _____

CACHET DE L'ENTREPRISE